

Consignes à respecter pendant les épreuves de sélection

Loi du 25 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

- **Article 1^{er}** : Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.
- **Article 2** : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 146,94 euros (soit 60 000 francs) ou à l'une de ces peines seulement.
- **Article 3** : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.
- **Article 4** : Abrogé.
- **Article 5** : L'action publique ne fait pas obstacle disciplinaire dans les cas où la loi a prévu cette dernière.
- **Pendant les épreuves, il est interdit :**
 - ① de communiquer soit avec d'autres candidats, soit avec des personnes de l'extérieur. Le silence pendant les épreuves s'impose, les téléphones portables doivent être éteints.
 - ② de prendre connaissance des compositions ou brouillons d'un autre candidat ou de favoriser les agissements de candidats qui tenteraient de le faire.
 - ③ de consulter des documents ou d'utiliser une calculatrice lorsque cela n'est pas expressément mentionné sur la convocation.
- **Autres indications :**
 - ❶ Aucun candidat ne sera autorisé à sortir avant chaque épreuve même s'il rend une copie blanche.
 - ❷ Le candidat devra demander l'autorisation pour sortir (aux toilettes) en cours d'épreuve. il sera accompagné par un surveillant (sortie un par un et après la première heure d'épreuve).
 - ❸ Tous les candidats doivent remettre une copie dont l'en-tête aura été complété, même s'il s'agit d'une copie blanche. L'en-tête comprend :
 - ↳ le nom du candidat (nom de jeune fille suivi du nom d'époux pour les femmes mariées).
 - ↳ le prénom du candidat.

Aucun candidat ne doit signer les copies ou y apposer tout autre signe distinctif sous peine de les faire annuler. L'ensemble de la copie doit être rédigé avec un stylo d'une seule couleur bleue ou noire. Le blanc correcteur (blanco), l'effaceur sont autorisés. Les feuilles de brouillon ne seront pas corrigées. La calculatrice est interdite.